

**AIDE AUX VICTIMES ET AUX FAMILLES DE VICTIMES DES  
INOCULATS COVID-19**

**FICHE DE CONTACT & D'ORIENTATION**

**IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse domicile :

Téléphone mobile :

Adresse courriel :

**INTÉRÊT À AGIR DU DEMANDEUR**

Qui souhaite agir ? *(cocher la case correspondante)* :

- La victime directe elle-même.
- La victime indirecte (conjoint, enfant).
- Un représentant légal de la victime (parent d'un mineur, tuteur d'un majeur protégé).
- Un ayant droit de la victime décédée (enfant, parent, conjoint, héritier d'une personne décédée).
- Un proche de la victime décédée.

### **HISTORIQUE DES FAITS**

- Où et quand précisément les injections covid-19 ont-elles été réalisées ?
- Avez-vous les numéros de lot ?
- Avez-vous identifié le médecin prescripteur ?
- Avez-vous identifié le professionnel « vaccinateur » ?
- Une décharge a-t-elle été signée concernant les effets indésirables, si oui en avez-vous une copie ?
- En cas de décès de la victime, une autopsie a-t-elle été pratiquée ?
- Un médecin conseil ou expert a-t-il rendu un rapport ?
- Le lien de causalité entre le dommage et l'inoculation a-t-il été établi ?
- La victime a-t-elle reçu l'injection sur demande d'un organisme ?

### **Joindre s'il vous plaît le cas échéant :**

- Déclaration des effets indésirables (une aide peut vous être apporté si cette déclaration n'a pas été effectuée à ce stade).
- Certificats de « vaccination ».
- Toutes pièces jugées utiles.

A noter : D'après les dispositions de l'article L1142-4 du CSP :

*Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins ou ses ayants droit, si la personne est décédée, ou, le cas échéant, son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, doit être informée par le professionnel, l'établissement de santé, les services de santé ou l'organisme concerné sur les circonstances et les causes de ce dommage. Si la victime est un majeur protégé, la personne chargée de la mesure de protection doit également être informée. Cette information lui est délivrée au plus tard dans les quinze jours suivant la découverte du*

*dommage ou sa demande expresse, lors d'un entretien au cours duquel la personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix.*

**L'INOCULATION ÉTAIT-ELLE OBLIGATOIRE POUR LA VICTIME ?**

**Situation au moment du  
dommage :**

- emploi salarié, activité libérale  
Précisez la profession : .....
- recherche d'emploi  
 étudiant, élève  
 retraité  
 maladie longue durée, invalidité  
 autres, précisez : ...

**Situation actuelle (s'il y a lieu) :**

- emploi salarié, activité libérale  
Précisez la profession : .....
- recherche d'emploi  
 étudiant, élève  
 retraité  
 maladie longue durée, invalidité  
 autres, précisez : ...

**Précisez à quel titre vous estimez que la (ou les) vaccination(s) a (ont) été  
rendue(s) obligatoire(s) (cocher la case correspondante) :**

**Activité professionnelle dans un établissement ou organisme public ou privé de  
prévention, de soins ou d'hébergement des personnes âgées**

Précisez la profession exercée et le lieu de l'activité professionnelle au moment de la  
réalisation de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause ....

**Études préparant à l'exercice des professions médicales ou des autres  
professions de santé**

Une part des études a-t-elle été effectuée dans un établissement ou un organisme public  
ou privé de prévention ou de soins ?

- oui  
 non

Précisez le type d'études poursuivies : ....

Vaccination(s) infantile(s)

Autres, précisez : ...

**QUELS SONT LES DOMMAGES ET PRÉJUDICES SUBIS**

Quelle était la situation de la victime au moment du dommage ? *(cocher la case correspondante)* :

Quels sont les antécédents médicaux de la victime ?

Quel a été le délai observé entre l'inoculation et l'apparition des effets indésirables ?

**Résumer afin d'analyser le mécanisme du dommage** : les dommages et préjudices personnels et/ou économiques de la victime directe de l'accident « vaccinal », ainsi que, le cas échéant, les préjudices personnels et/ou économiques subis par le proche de la victime.

- *Handicap visible ou invisible (ex. effondrement psychique important)*
- *Décès*

**OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE :**

La victime ou le représentant / ayant droit / proche de la victime, peut saisir la juridiction compétente contre le producteur du vaccin, le médecin prescripteur, le médecin vaccinateur ou les organismes impliqués afin d'obtenir condamnation et réparation pour les dommages et préjudices subis.

**Suivant qu'il s'agit de la victime ou d'un ayant droit ou proche, quel est le besoin du demandeur :**

- **s'agit-il d'une action menée par la victime, destinée à obtenir une indemnisation afin de se reconstruire (besoin d'aménagement de l'environnement ou aide par un tiers) ?**
- **s'agit-il d'une action d'un ayant droit afin de défendre la mémoire du défunt ?**
- **s'agit-il de faire reconnaître le besoin de l'intervention d'un tiers, par exemple un contrat d'assurance qui doit être activé (assurance-vie) ?**
- **s'agit-il d'obtenir l'interdiction d'exercer pour un professionnel de santé ? (sanction via une procédure ordinaire ou pénale) ?**
- **s'agit-il de moraliser la pratique ?**

Une autre questions à se poser : l'action choisie est-elle possible suivant les délais de prescription :

ex. 10 ans à compter de la consolidation du dommage (date de réalisation de l'événement par précaution sinon jour du décès).

En effet, ce type de dossier a trait au droit de la responsabilité, des assurances (les tiers payeurs doivent être appelés : CPAM, mutuelle) et de la procédure pénale, civile et administrative.

Afin de définir le type d'action, il sera donc également nécessaire de connaître le statut juridique de la partie adverse (hors CCI et procédure pénale bien sûr).

**I. Condamnation ordinaire du professionnel prescripteur et/ou « vaccinateur » :**

*(cocher la case correspondante)*

- Aide à la personnalisation du courrier de plainte devant le Conseil départemental de l'ordre de :
  - Médecins
  - Kinésithérapeutes
  - Pharmaciens
  - Infirmiers
  - Autres : ...

- Accompagnement à l'audience de conciliation
- Accompagnement devant la chambre disciplinaire de première instance
- Accompagnement pour une procédure pénale

## **II. Indemnisation contentieuse - Obtenir une expertise en référé**

*(cocher la case correspondante)*

- oui
- non

### **Devant le tribunal judiciaire :**

Le président du tribunal judiciaire doit être saisi en référé pour obtenir une expertise judiciaire (**référé expertise**).

Cependant, il est important de préciser que si le demandeur n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, cette expertise sera à sa charge et s'avère le plus souvent assez coûteuse.

Dans l'hypothèse où la procédure au fond est introduite, le demandeur sollicitera la condamnation du défendeur au remboursement des frais d'expertise, au titre des dépenses de procédure (article 695 du Code de procédure civile).

### **Devant le tribunal administratif :**

Le tribunal administratif doit être saisi par télé-recours, d'une requête en **référé instruction**.

Cependant, il est important de préciser que si le demandeur n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, cette expertise sera à sa charge et s'avère le plus souvent assez coûteuse.

Dans l'hypothèse où la procédure au fond est introduite, le demandeur sollicitera la condamnation du défendeur au remboursement des frais d'expertise, au titre des dépenses de procédure (article R.761-1 du Code de justice administrative).

Toutes les parties doivent être amenées devant le même tribunal (judiciaire ou administratif) pour le référé expertise.

### **À noter en procédure au fond :**

La mission des experts peut viser à concilier les parties (article R.621-1 et article R.621-1-1). Cette conciliation peut être diligentée à la demande des parties mais également d'office par le juge.

## **III. Condamnation pour faute du professionnel de santé**

*(cocher la case correspondante)*

- oui  
 non

**IV. Condamnation de l'organisme /entreprise qui a requis l'inoculation pour pratiquer une activité**

*(cocher la case correspondante)*

- oui  
 non

**V. Condamnation du laboratoire pharmaceutique / promoteur de recherche biomédicale**

*(cocher la case correspondante)*

- oui  
 non

**VI. Condamnation des agences de santé impliquées (au niveau national et /ou européen)**

*(cocher la case correspondante)*

- oui  
 non

**VII. Condamnation des médias et réseaux sociaux**

*(cocher la case correspondante)*

- oui  
 non

**VIII. Procédure amiable - Obtenir réparation des dommages et préjudices via l'ONIAM en cas de vaccination **obligatoire** sans procédure en justice**

La solidarité nationale et avant tout un dispositif d'indemnisation, autonome de toute notion de responsabilité.



La solidarité nationale est d'ordre public. Il appartient au juge (judiciaire comme administratif) d'appeler l'ONIAM en cause lorsqu'il estime que les dommages subis sont indemnisables au titre de l'accident médical ou de l'infection nosocomiale (en application des dispositions de l'article L. 1142-21 du Code de la santé publique).

*Article L. 1142-1, II, alinéa 1, du Code de la santé publique: « Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. »*

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) est un établissement public créé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il a pour mission d'organiser le dispositif d'indemnisation – amiable, rapide et gratuit - des victimes d'accidents médicaux.

<https://www.oniam.fr/>

### Qui est concerné ?

Toute personne ayant subi un dommage suite à une vaccination **obligatoire** imposée par la législation française et effectuée:

- dans le cadre d'une activité professionnelle, exercée dans un établissement ou organisme, public ou privé, de prévention de soins ou d'hébergement de personnes âgées, et exposant à des risques de contamination ;
- dans le cadre d'un cursus scolaire préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé pour lequel une part des études a été effectuée dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins ;
- au titre des vaccinations infantiles imposées par la loi.

La vaccination en cause doit avoir un caractère obligatoire au sens des textes prévus aux articles L.3111-9, L.3111-2, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique.

Le caractère obligatoire de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause s'apprécie au moment de la réalisation des injections.

Le **formulaire de demande d'indemnisation** doit être envoyé à l'ONIAM – service missions spécifiques vaccinations obligatoires – par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposé auprès de l'office contre récépissé. Ce formulaire doit être accompagné des documents listés dans la **fiche pratique** .

Il s'agit d'une procédure amiable, rapide et gratuite permettant aux victimes d'une vaccination obligatoire d'obtenir réparation sans passer par une procédure en justice. Cette voie de règlement du litige est facultative.

Aucun frais de procédure n'est demandé. Seuls les éventuels frais de déplacement et les frais d'envois de courriers et de photocopies de dossiers sont à la charge des demandeurs.

### **L'examen des dossiers par l'ONIAM**

L'ONIAM accuse réception de toute demande et peut réclamer, s'il y a lieu, les éventuelles pièces manquantes. Lorsque le dossier est enregistré comme complet, l'Office en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la date de réception du dossier complet, l'ONIAM dispose alors d'un délai de six mois pour se prononcer.

L'ONIAM peut, s'il y a lieu, demander une expertise pour apprécier l'importance des dommages et déterminer leur lien avec la vaccination obligatoire. L'office prend alors en charge le coût des expertises.

Dans le cadre de cette procédure, la représentation par un avocat et l'assistance par un médecin conseil sont possibles et laissées à la libre appréciation du demandeur qui en supporte, le cas échéant, la charge.

#### ***Prise en charge de l'expertise :***

#### **Article R3111-29 CSP**

Si la vaccination avait un caractère obligatoire au moment de sa réalisation, le directeur de l'office diligente, s'il y a lieu, une expertise, afin d'apprécier l'importance des dommages et de déterminer leur imputabilité.

Le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le ou les domaines concernés, sur la liste nationale des experts en accidents médicaux mentionnée à l'article L. 1142-10 ou une des listes instituées par l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou, à titre exceptionnel, en dehors de ces listes.

L'office informe alors le demandeur, quinze jours au moins avant la date de l'examen, de l'identité et des titres du ou des médecins chargés d'y procéder et de la mission d'expertise qui lui est confiée.

L'office fait également savoir au demandeur qu'il peut se faire assister d'une personne de son choix.

L'expert adresse son projet de rapport au demandeur qui dispose alors d'un délai de quinze jours pour lui faire parvenir ses éventuelles observations.

Dans les trois mois suivant la date de sa désignation, l'expert adresse à l'office son rapport d'expertise comprenant sa réponse aux observations du demandeur.

L'office adresse ce rapport sans délai au demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui faire parvenir ses éventuelles observations.

#### **Article R3111-30 CSP**

L'office national prend en charge le coût des expertises, sous réserve du remboursement exigible à l'occasion des actions subrogatoires visées à l'article L. 3111-9.

#### **Article R3111-31 CSP**

L'office se prononce par une décision motivée :

1° Sur le caractère obligatoire de la vaccination ;

2° Le cas échéant, sur l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi par la victime et la vaccination à laquelle il est imputé ;

Lorsque l'office estime que le dommage est indemnisable au titre de l'article L. 3111-9, la décision énumère les différents chefs de préjudice et en détermine l'étendue. La décision précise également si, à la date où elle est rendue, l'état de la victime est consolidé ou non.

L'office adresse alors à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis.

### *Les conditions d'indemnisation*

Lorsque l'ONIAM estime que le dommage est indemnisable, sa décision motivée détermine le préjudice et son étendue. L'office adresse alors à la victime d'une vaccination obligatoire une offre d'indemnisation.

Le paiement intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'ONIAM de l'acceptation de son offre par la victime.

### *En cas de dommage non indemnisable ou seulement partiellement*

Lorsque l'ONIAM estime que le dommage n'est pas indemnisable, ou seulement partiellement, les motifs de ce refus sont expliqués dans un courrier envoyé à la victime d'une vaccination obligatoire.

Les décisions de l'ONIAM, comportant une offre d'indemnisation ou un refus motivé, peuvent être contestées devant le tribunal administratif territorialement compétent en fonction du lieu de domicile du demandeur. Par ailleurs, en cas de silence de l'ONIAM dans un délai supérieur à 6 mois suivant le jour de réception du dossier complet, le demandeur peut considérer qu'il s'agit d'un rejet implicite de l'ONIAM et saisir ce même tribunal administratif.

**Important** : Pour que votre dossier soit complet, vous devez **fournir les pièces justificatives** indiquées dans la fiche pratique ci-jointe.

Adressez votre courrier par **lettre recommandée avec accusé de réception à l'ONIAM** (services des transfusés et hémophiles) ou déposez le au secrétariat du service des missions spécifiques de l'ONIAM contre récépissé : ONIAM - 1, place Aimé Césaire - CS 80011 - 93102 MONTREUIL CEDEX

## **IX. Procédure amiable - Obtenir réparation des dommages et préjudices en cas de vaccination non obligatoire via les CCI**

Les dommages imputables à des vaccinations qui ne sont pas obligatoires relèvent de la responsabilité des acteurs de santé, notamment du régime de responsabilité des producteurs de produits de santé.

En cas de victime d'une « vaccination » non obligatoire, la victime peut saisir la juridiction compétente contre le producteur du vaccin, le médecin prescripteur, le médecin vaccinateur.

Selon la date de la vaccination (postérieure au 4 septembre 2001) et la gravité du dommage (articles L.1142-8 du code de la santé publique), **la victime peut saisir les Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux ou C.C.I.** (article L1142-5 CSP)

*Dans chaque région, une ou plusieurs commissions de conciliation et d'indemnisation sont chargées de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé mentionnés aux articles L. 1142-1 et L. 1142-2.*

*Toutefois, un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale peut instituer une commission interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour deux ou plusieurs régions.*

*La commission siège en formation de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et en formation de conciliation.*

*Dans le cadre de sa mission de conciliation, la commission peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un de ses membres ou à un ou plusieurs médiateurs extérieurs à la commission qui, dans la limite des compétences dévolues, disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la commission.*

### ***Les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI)***

Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (CCI) sont indépendantes de l'ONIAM.

Présidées par un magistrat, ces commissions sont composées (outre le président) de membres représentant les usagers, les professionnels de santé, les établissements de santé, les assureurs, l'ONIAM, ainsi que de personnalités qualifiées. Elles se réunissent entre une à quatre fois par mois.

### **Les missions des CCI :**

- 1) Favoriser la résolution des conflits entre usagers et professionnels de santé par la conciliation, directement ou en désignant un médiateur.



Qui est concerné ?

- la victime d'un accident médical
- la victime d'une affection iatrogène
- la victime d'une infection nosocomiale



Qui peut saisir la commission ?

- la victime ou son avocat
- pour un mineur, un représentant légal
- pour un majeur protégé, son curateur/tuteur
- en cas de décès de la victime, ses ayants-droit



Dans quel délai ?

10 ans à compter de la consolidation du dommage

**Attention :** pour obtenir réparation d'une vaccination obligatoire ou d'une contamination d'origine transfusionnelle, le délai de prescription est de 4 ans

Saisine de la commission du lieu de réalisation de l'acte qui a causé le dommage (au moyen d'un formulaire cerfa n° 12245\*03 et par LRAR)

Détermination de la gravité de l'accident

Est considéré comme grave l'accident médical ayant entraîné un dommage supérieur aux seuils suivants :

- un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP) supérieur à 24 % ;
- ou un arrêt temporaire des activités professionnelles (ATAP) pendant au moins 6 mois consécutifs (ou 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois),
- ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire (DFT) supérieur ou égal à un taux de 50 % pendant au moins 6 mois consécutifs (ou 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois).

À titre exceptionnel, le caractère de gravité peut être reconnu lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer son activité professionnelle ou lorsque ses conditions d'existence s'en trouvent gravement troublées.

Conciliation

- lorsque le seuil de gravité est **inférieur** à 24 %
- instruction : la CCI transmet la demande à la commission des relations avec les usagers ou délègue la mission de conciliation à l'un de ses membres ou à un médiateur indépendant ou elle étudie elle-même les faits
- à l'issue, la CCI établit un document indiquant le résultat de la conciliation. **Il est signé par les parties.**

Règlement amiable

lorsque le seuil de gravité est **supérieur** à 24 %.

Expertise

(une copie du rapport est remis aux parties au moins 10 jours avant la date de réunion de la commission).

Avis

la CCI dispose d'un délai de **6 mois** pour rendre son avis

En cas de faute

Assureur

Si une responsabilité est établie par la CCI, l'assureur du professionnel de santé doit faire une offre d'indemnisation, visant à la réparation intégrale des préjudices subis dans un délai de **4 mois**.

Cette offre a un caractère provisionnel si l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime.

L'offre définitive doit alors être faite dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle l'assureur est informé de la consolidation.

L'acceptation de l'offre vaut **transaction**.

L'ONIAM peut se substituer à l'assureur en l'absence d'offre

Action subrogatoire de l'ONIAM c/ professionnel de santé et son assureur

Absence de faute - aléa thérapeutique

ONIAM

**Attention :** l'ONIAM peut être saisi directement par la victime dans une série d'hypothèses : infections nosocomiales graves, circonstances exceptionnelles, hormone de croissance, menace sanitaire grave, vaccinations obligatoires, contamination par la virus du sida, VHC, VHB et HTLV, Benfluorex etc..

L'Office dispose d'un délai de **4 mois** également pour faire une offre d'indemnisation.

Indemnisation

Le versement de l'indemnité intervient au + tard 1 mois après l'acceptation de l'offre

2) Permettre l'indemnisation :

- des victimes d'accidents médicaux dont le degré de gravité est supérieur au seuil fixé par le **décret du 4 avril 2003** ;
- des victimes d'un accident médical grave, ayant pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte thérapeutique, à condition que l'acte en cause soit postérieur au 4 septembre 2001. Les actes de chirurgie esthétique ne font pas partie du dispositif et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation.

**L'avis de la commission :**

Le délai moyen de remise d'un avis par la commission est de 12 mois. Si celui-ci aboutit à une proposition d'indemnisation, le dossier est transmis soit à l'assureur, soit à l'ONIAM, en fonction des situations.

L'avis des CCI facilite l'indemnisation.

Le rapport d'expertise de la CII n'est pas opposable à l'ONIAM. En revanche, ce rapport peut servir de base devant une juridiction à partir du moment où il y a discussion. L'ONIAM peut alors demander une nouvelle expertise au juge, qui n'est pas obligé d'y faire droit.

La décision d'indemnisation est cependant prise par le payeur (l'assureur ou l'ONIAM). Si ces derniers ne font pas d'offre, leur décision peut être contestée devant le juge.

En cas de refus d'indemnisation de la part des assureurs, avant de saisir le juge, la victime peut demander à l'ONIAM de l'indemniser par substitution.

Si l'ONIAM accepte, il indemnise la victime puis se retourne contre l'assureur.

Si l'ONIAM refuse, la victime peut saisir le juge.

**Organisation des réunions des commissions :**

Les réunions des commissions se tiennent, soit dans les locaux des CCI, soit dans des locaux mis à disposition par les Agences régionales de Santé (ARS). Ce sont donc les présidents et leurs collaborateurs qui se déplacent dans les régions afin de tenir les réunions. Les dossiers doivent cependant être envoyés aux adresses des pôles inter régionaux :

- MONTREUIL (Seine-Saint-Denis) pour les régions Ile-de-France, Centre, Pays de la Loire, Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, La Réunion ;
- LYON pour les régions Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Auvergne, Corse ;
- BORDEAUX pour les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Limousin, Poitou-Charentes ;
- NANCY pour les régions Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Guadeloupe, Martinique, Guyane.

<https://www.oniam.fr/trouver-ma-commission>

<https://www.oniam.fr/indemnisation-accidents-medicaux/partenaires>



## **X. Procédure d'indemnisation en cas d'infraction pénale via la CIVI**

Il est possible de demander une indemnisation au fonds de garantie des victimes (FGTI) via la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

- Droit à indemnisation en cas d'atteinte à la personne ou dommage matériel : articles 706-3 à 706-15 du CPP

Ces articles permettent l'indemnisation d'une victime qui souffre d'un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, peu important que cette infraction ait ou non donné lieu à une condamnation ou à des poursuites : l'infraction est prise en considération en tant qu'élément objectif.

Le préjudice allégué doit par ailleurs avoir un lien de causalité direct avec l'infraction.

- Demande d'indemnisation : articles R.50-1 à R.50-28 du CPP.

Pour obtenir une indemnisation, vous devez saisir la Civi en respectant un certain délai :

- 3 ans à partir de la date de l'infraction, s'il n'y a pas encore eu de procès
- S'il y a déjà eu un procès, 1 an à partir de la décision définitive: Jugement dont toutes les voies de recours (opposition, appel, cassation) ont été utilisées ou pour lequel les délais pour faire opposition, appel ou de pourvoir en cassation sont expirés rendue par un tribunal pénal

Cependant, la Civi peut exceptionnellement accepter une demande présentée hors délai pour un motif légitime. C'est le cas si vous n'avez pas été en mesure de faire valoir vos droits dans les délais ou si vous avez subi une aggravation de votre préjudice.

### **Provision**

Si le dossier est complet et que votre droit à l'indemnisation n'est pas contesté, le FGTI vous versera une provision dans le mois qui suit la transmission du dossier par la Civi.

Si le dossier n'est pas complet ou si votre droit à l'indemnisation est contesté par le FGTI, vous pouvez demander une avance sur l'indemnisation au président de la Civi.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la Civi. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...).

La Civi compétente est celle de votre domicile ou du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou qui a déjà été saisie de la même infraction par une autre victime.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18782>



**XI. Démarches à entreprendre éventuellement si vous souhaitez agir mais que vous avez de faibles ressources :**

Vous pouvez entreprendre des démarches afin de vérifier si :

**Vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle**

oui

non

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

**Vous bénéficiez d'une assurance protection juridique**

oui

non

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3049>

*Observations par rapport à la situation financière du demandeur et aux délais de procédure :*

D'après le rapport du Comité des Etats Généraux de la justice (d'octobre 2021 à avril 2022) nous faisons face à « **une justice au bord de la rupture** » avec un allongement des délais de jugement et une dégradation de la situation des justiciables.

**La justice civile** (tribunaux judiciaires, pôles sociaux) **est encore plus lente que la justice pénale** sachant que les procédures s'étalent souvent sur près d'une décennie entre la première instance et la cassation.

Une justice qui va jusqu'à minuter le temps de plaidoirie des conseils des parties après plusieurs années d'attente pour les victimes.

Le coût d'une procédure judiciaire est également un frein pour certaines victimes.

**En procédure amiable**, l'avantage se situe justement au niveau des frais d'expertise et des frais de médecin-conseil de victimes, lesquels sont pris en charge par la solidarité nationale alors qu'au niveau judiciaire, l'expertise, les frais d'huissiers, la consignation à expertise, les frais de médecin-conseil sont à la charge de la victime.

Démarrer par une procédure amiable permet souvent d'obtenir une provision conséquente afin de faire face aux difficultés immédiates et de mettre en place une première expertise médicale amiable, contradictoire.

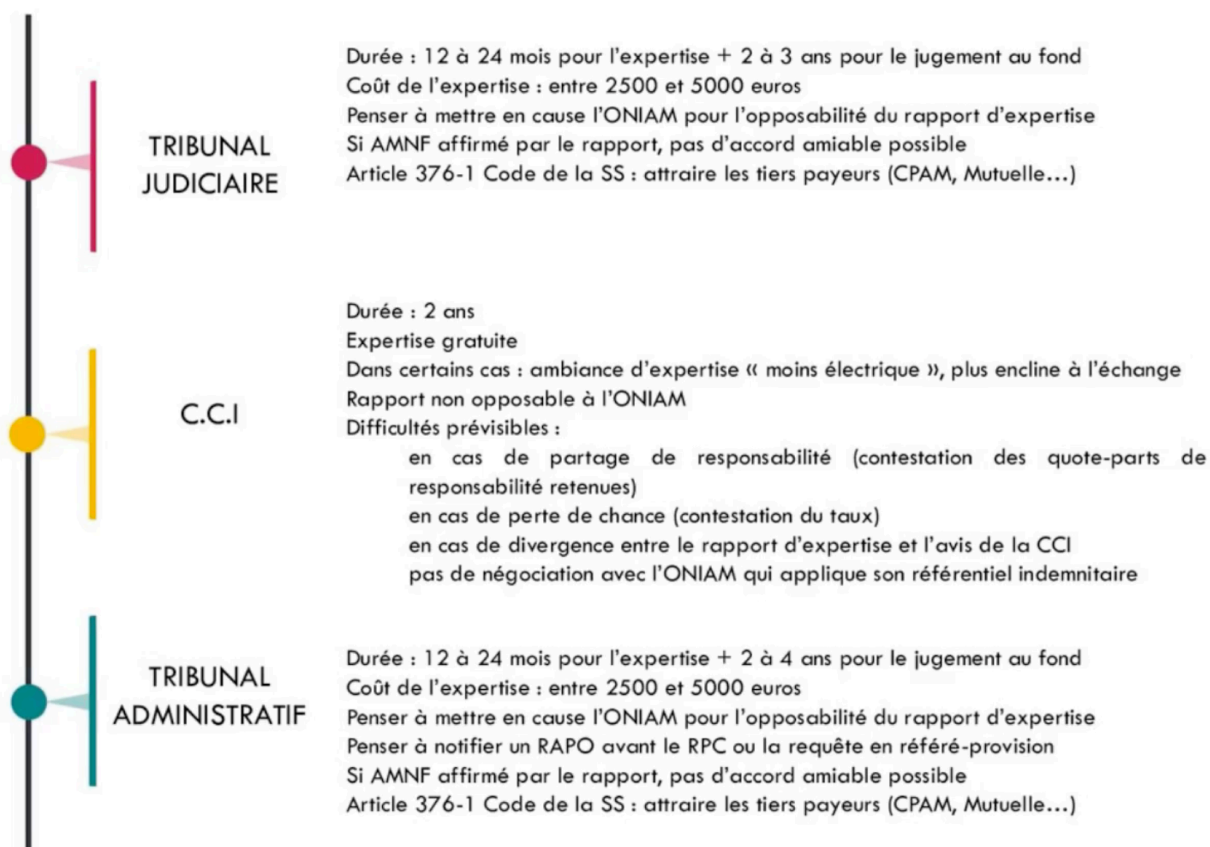
Dans le cadre du règlement amiable, le juge peut intervenir à deux occasions :

- afin d'homologuer l'accord des parties, homologation au cours de laquelle il peut parfois exercer un contrôle simple ou renforcé ;
- afin de sanctionner une offre d'indemnisation tardive ou insuffisante.

**Par ailleurs, le plafond de l'aide juridictionnelle est très bas et les victimes ne disposent pas toujours d'une assurance protection juridique (APJ : libre choix de l'avocat et du médecin prévu aux articles L 211-10 et R 211-43 du Code des assurances).**

Il est à noter qu'en matière de procédure amiable, il ne sera pas possible de faire appel à l'aide juridictionnelle. Il sera nécessaire de vérifier si l'assurance protection juridique accepte de prendre en charge les honoraires d'avocat (par exemple devant la C.C.I.).

Ces éléments doivent être pris en compte.



\*\*\*\*\*

*Ce document n'est pas une consultation juridique. Il est simplement destiné à orienter les victimes et familles de victimes, qui en feraient la demande auprès de l'association.*

*Les données personnelles ne seront transmises à aucun tiers sans l'accord express du demandeur (médecin-conseil ou expert).*

*En transmettant ce dossier complété, le demandeur autorise la cellule juridique d'ONEST à prendre connaissance de ses données médicales.*

Date :

Signature :

A envoyer par mail à [ONEST-victimes@proton.me](mailto:ONEST-victimes@proton.me)  
en joignant une copie de votre pièce d'identité s'il vous plaît.